

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-05-40x-00543

Référence de la demande : n°2023-00543-011-002

Dénomination du projet : Carrière d'argiles Terreal Roussines- Sacierges saint Martin

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Indre -Commune(s) : 36170 - Sacierges-Saint-Martin.36170 - Roussines.

Bénéficiaire : Société TERREAL POLE TUILE CENTRE

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation à l'interdiction de perturbation, destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées est déposée dans le cadre d'une autorisation environnementale d'un projet visant à créer une autorisation d'exploitation de carrière d'argile sur les communes de Roussines et Sacierges-Saint-Martin de 50 hectares (respectivement 22 et 28 ha sur chaque commune).

Les espèces concernées par la demande sont listées dans les formulaires Cerfa pp 13-16 et section 7.F p. 387 du dossier de demande de dérogation, version 6 de Juillet 2023.

Elles comprennent quatre espèces d'oiseaux, quatorze espèces de mammifère, quatre espèces d'amphibiens et un coléoptère. Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre d'une sécurisation de l'approvisionnement de l'usine Terreal de Roumazières-Loubert (16).

Contexte

La zone d'étude est présentée notamment en pages 26 (Carte 3) et des pages 35 à 43. Le site se situe à proximité de plusieurs périmètre règlementaires ou d'inventaires importants, synthétisés sur les cartes 9, 10, 11 et 12. Notamment, il est à proximité immédiate (au centre de plusieurs secteurs) de la ZSC « Vallée de l'Anglin et affluents » (FR2400535), caractérisé par 21 habitats, 26 espèces animales et une espèce de plante d'intérêt communautaire, en particulier la Barbastelle d'Europe et le Murin de Bechstein, objets de la demande de dérogation. Le site est aussi situé à proximité de trois ZNIEFF de Type 1 (« Tourbière des rulauds », « Chênaie Hetraie des trois chênes », « Prairie humide du pre cene ») et d'une ZNIEFF de Type 2 (« Haut bassin versant de l'Anglin et du Portefeuille »). Notons enfin que le site se situe à quelques kilomètres au Sud d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), qui a notamment pour but de préserver les habitats et aires de reproduction d'oiseaux sensibles, notamment la Pie-Grièche écorcheur, qui est présente dans la demande de dérogation. Le site d'étude se situe donc dans un contexte écologique remarquable, au cœur d'un bocage reconnu pour son intérêt faunistique et floristique, qui se réaffirmera suite aux inventaires menés (voir plus bas).

Justification du projet

- Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur :

Le porteur de projet indique que la demande de dérogation espèces protégées est justifiée par la « *logique d'une activité présentant une valeur économique, sociale et culturelle* » du secteur industriel en question dans la région (p. 28). Le porteur de projet reprend les indicateurs économiques de l'INSEE et de la Fédération Française des Tuiles et Briques pour rappeler que le groupe TERREAL est un acteur économique majeur du bassin Charentais, et que « *le maintien et [la] création d'emplois constitue un enjeu majeur* », dont seule l'ouverture du site de Joux (pourtant dans une autre région administrative) permet la garantie. Bien que nous puissions comprendre l'intérêt de cette zone pour le développement économique du secteur, le CNPN regrette que le pétitionnaire n'ait pas mis en balance l'intérêt **écologiquement stratégique** reconnu du secteur, et rappelle que cette seule justification n'est pas suffisante (La jurisprudence considère que la création de 1500 emplois ne permet pas de compenser les éléments économiques qui ne peuvent pas justifier d'une raison d'intérêt public majeur du projet » (CE, 24 juillet 2019, Assoc. Présence les Terrasses de la Garonne, et al., n° 415153). De plus, le porteur de projet

motive l'importance du site de Joux et l'urgence de l'exploitation par la raréfaction prochaine et définitive (s'agissant de matière première) des gisements d'argile, justifiant la destruction de 50 hectares de zones naturelles. Le CNPN ne saurait valider une RIIPM sur la base de cette argumentation.

- Solution alternative de moindre impact :

Le porteur de projet ne présente pas pourquoi le site de Joux est celui de moindre impact par rapport à une analyse comparée des autres secteurs étudiés considérant tous les critères de choix, y compris écologiques. En effet, il se borne à présenter les types de gisement présents sur le site de Joux, son accessibilité, les modalités d'exploitations, etc., mais n'explique pas en quoi les autres sites seraient plus ou moins impactant (à volume de production égal) pour l'environnement par exemple. La lecture des pages 28 à 34 permet de se rendre compte que le porteur de projet ne prend pas la mesure de l'esprit de la Loi Biodiversité, en occultant l'impact sur l'environnement de ses variantes possibles, voir même en les traitant *a posteriori* du choix des sites, sans que ces impacts ne rentrent en compte dans le choix des sites de production, déterminé uniquement par la quantité de matière première, comme résumé par la phrase conclusive de cette partie : « *En conséquence, le projet tel qu'il a été défini dans ses modalités d'exploitation et dans les limites du périmètre exploitable, répond aux enjeux économiques de la société TERREAL* ».

- Non remise en cause du bon état de conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle :

Le porteur de projet présente un dossier détaillé et bien illustré de l'intérêt écologique de la zone, issu de la consultation de données de la bibliographie et des inventaires réalisés durant l'année 2017, partiellement complétés en 2021. L'atteinte de cette condition est détaillée dans la suite de l'avis.

Avis sur la réalisation de l'état initial

Considérant la surface de la zone d'étude (194 ha), le nombre de passages sur site semble parfaitement insuffisant pour estimer théoriquement le cortège faunistique et floristique du site, et les données des inventaires les plus « nombreux » (10 passages au total sur 6 mois de l'année de mars à septembre 2017) ont plus de 5 ans. Ces derniers sont complétés par trois passages entre mars et mai de l'année 2021 (voir tableau 3 p. 44). Il est regrettable, considérant la surface importante de la zone d'étude, la position stratégique du secteur vis-à-vis des sites à enjeux identifiés (ZNIEFF, ZSC, ZICO...), et la nature des impacts prévus de l'activité industrielle pressentie (destruction totale de l'environnement naturel), qu'aucun inventaire exhaustif n'ait été mené. Concernant les Amphibiens, il n'y a eu que deux écoutes nocturnes, toutes deux au mois d'Avril, interdisant potentiellement la prise en compte des espèces à reproduction précoce ou tardive (comme le Sonneur à ventre jaune, présent sur site).

Concernant les Reptiles, la faiblesse de la pression d'inventaire se retrouve dans les résultats : même si quatre espèces ont été contactées, l'absence d'une espèce commune comme la Couleuvre Verte et Jaune (par ailleurs connue dans la bibliographie), et la découverte d'une nouvelle espèce suite aux inventaires (succincts) de 2021 (la Vipère aspic), démontre bien que la courbe de détection de nouvelles espèces ne doit pas être atteinte avec cette faible pression. La mise en évidence de la richesse biologique pour des groupes taxonomiques comme les Reptiles doit s'accompagner de prospections répétées et dédiées (et non pas seulement comme « groupes secondaires » mentionné deux fois les 24/03/2021 et 27/04/2021 ; tableau 3 p. 44), avec une pose de plaques à Reptiles au moins 1 an avant les suivis.

Ainsi, la décorrélation entre la pression d'inventaires et le nombre d'espèces protégées et sensibles contactées dans la zone (17 Chiroptères, 10 Amphibiens, 5 Reptiles, 52 Oiseaux... voir récapitulatif p. 77) dégrade grandement l'appréciation envisagée de la richesse du secteur, et en cascade l'impact du projet de carrière.

La qualification des impacts bruts par rapport aux populations locales reste à préciser, et à revoir. En effet, des différences de niveau d'impact pour des espèces à l'écologie semblable et à l'état de population similaire (ex Grenouille Verte et Grenouille agile par exemple) sont difficiles à comprendre, et ne semblent s'expliquer qu'au regard de pourcentages de surfaces détruites. Il en va de même pour des espèces comme le Sonneur à ventre jaune et les tritons crêtés et marbrés, à enjeux dans ces zones. En particulier, pour le Sonneur à ventre jaune, la faiblesse des suivis amène le porteur de projet à considérer que « Aucun habitat de reproduction n'est impacté » (p. 309), alors que seul un passage (22/06/2017) aurait été susceptible de voir de la reproduction (des œufs, particulièrement discrets), aucun passage tardif dans la saison n'a été effectué et qui aurait permis de rencontrer des juvéniles.

La justification de l'absence de dérogation pour toutes les espèces de chiroptères contactées est difficilement compréhensible étant donné que les Petits et Grands Rhinolophes et Grands murins vont eux aussi perdre des habitats de chasse et de transit par exemple.

La sous-estimation générale de l'impact brut du projet sur les espèces est très claire aussi concernant les oiseaux : deux exemples :

- Le faucon pèlerin, dont 23% des habitats disponibles vont être détruits, et le porteur de projet considérant que l'impact est négligeable notamment parce que « de nombreux autres habitats favorables aux espèces sont disponibles autour du projet ». Or, ces habitats sont probablement (le contraire est à démontrer) déjà utilisés, et donc vraisemblablement indisponibles. Aussi, justifier de l'impact faible sur les habitats par désertion dues aux activités industrielles (bruit, poussière...), car, selon les termes du dossier, « des bâtiments et infrastructures sont épargnées d'aménagement, notamment les bâtiments à l'ouest. Ceux-ci pourront accueillir les individus », exemplarise parfaitement une connaissance imparfaite de l'écologie de l'espèce, car il est très probable (et le porteur de projet ne démontre pas l'inverse) que les bâtiments anthropiques ne s'y prêtent pas (l'espèce ayant besoin de bâtiments hauts et hors de portée de dérangement : cathédrales, gratte-ciels, ou pilonnes électriques comme ici).
- Sur les soixante-trois espèces d'oiseaux contactées, seules quatre font l'objet de la demande de dérogation, et ce sur des critères de patrimonialités (notion relativement subjective), alors que d'autres espèces beaucoup plus rares utilisent le bocage et n'ont pas été prises en compte dans la séquence ERC (notamment parce que non contactée du fait de la faible pression d'inventaire), comme la Pie-grièche à tête rousse ou encore la Huppe fasciée.

Mesures d'évitement

Trois mesures d'évitement sont proposées (à noter que la mesure « MNAT-E4 : Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet », bien qu'intéressante, n'est pas une mesure d'évitement, mais de réduction.)

« MNat-E1 : Modification des emprises du projet » : Suite aux premiers inventaires, la surface proposée à aménagement a été réduite de 193 à 50 hectares, permettant d'éviter tout impact sur plusieurs habitats et stations d'Hottonie des marais, Galéopsis intermédiaire et Sérapias langue. Bien qu'un effort important semble avoir été fait concernant ces zonages, il ne permet pas d'éviter tout impact sur de nombreuses espèces, étant donné que la zone du projet contient toujours des zones à enjeux forts (voir Carte 147, p. 270), et impact toujours près de la moitié des arbres à Chiroptères et à Grand capricorne.

Les mesures MNAT-E2 et MNAT-E3 concernent l'évitement respectif des arbres à cavité favorables aux chiroptères et les arbres à insectes xylophage, ainsi que l'évitement des mares et cours d'eau. La différence et la plus-value de ces deux mesures avec la mesure MNAT-E1 n'est pas claire. Une carte localisant les différentes mesures d'évitement aurait permis de mieux comprendre en quoi ces deux mesures sont différentes de la première. De plus, la carte 150 p. 329 n'est pas claire, car elle présente les mares évitées par la mesure MNAT-E2, alors qu'au moins deux (voire trois) sont toujours clairement dans l'emprise de la zone d'extraction potentielle (idem pour la carte 151 et la mesure MNAT-E3). Nous considérons que les surfaces concernées par cette mesure sont présentées carte 159 p. 352.

La minimisation des impacts et la surévaluation de l'intérêt des mesures d'évitement sont synthétisées dans les tableaux 33 et 34 p. 332. Là encore, le porteur de projet ne prend pas en compte la perte d'habitat pour de nombreuses espèces, par exemple le faucon pèlerin (où seul le nid est présenté). Enfin il est difficile de comprendre réellement quelles surfaces sont évitées, par exemple pourquoi le tableau 34 indique que toutes les surfaces de « Lacs, étangs et mares eutrophes permanents » (3 458 m²) sont évitées, alors que des mesures de réduction et de compensation sont prévues pour les quatorze mares détruites par le projet (voir ci-après pour l'analyse de ces mesures).

Mesures de Réduction

La mesure MNAT-R1 est une mesure qui vise à phaser les travaux en dehors des périodes de forte sensibilité. Cette mesure est intéressante, et nécessaire. Néanmoins, elle n'est efficace que si les périodes proposées (01/09 au 30/10) sont respectées. Or, il est précisé que « dans le cas où la période de phasage des travaux lourds liés au débroussaillage et au défrichement serait trop courte (limitée à septembre-octobre), il sera possible d'allonger cette période jusqu'à fin-mars ». La précision que les « travaux lourds devr[ont] entraîner l'identification des arbres potentiellement utilisés en tant que gîte par les chiroptères » n'est pas suffisante : qu'est-ce qu'une identification ? Les arbres gîtes ne seront donc pas arrachés ? Quel protocole est envisagé dans une période de léthargie pour les chiroptères et/ou amphibiens et reptiles par exemple ? Nous demandons au porteur de projet de revoir son ambition environnementale à la hausse et de se limiter strictement aux périodes proposées.

La mesure MNAT-R2 décrit le système de maintien des habitats ouverts par pâturage extensif.

La mesure MNAT-R3 décrit les barbelés qui serviront de clôtures permissives pour la petite et moyenne faune.

Le CNPN demande au porteur de projet d'intégrer des passages à macrofaune pour limiter « *un impact [qui] subsistera néanmoins sur les grands mammifères* » (p. 349), considérant que cette mesure (même si elle en a l'objectif) ne sera pas en mesure d'empêcher les intrusions humaines, mais fragmentera encore plus l'environnement.

La mesure MNAT-R4 présente les barrières anti-amphibiens qui limiteront les risques de destruction d'individus. Nous demandons au porteur de projet de remplacer ces filets à mailles fines par des systèmes anti-retour, permettant aux individus de ne pas rester coincés dans l'emprise du projet, mais d'en sortir sans pouvoir y rentrer.

La mesure MNAT-R5 présente la démarche de sauvetage des individus présents dans l'enceinte du projet par un écologue. Le CNPN conseille au porteur de projet d'ajouter à cette mesure une mesure d'accompagnement qui visera à sensibiliser et à former les salariés de la carrière pour identifier les espèces, et les déplacer avec toutes les précautions qui s'imposent, dans le cas où des individus risqueraient de se faire écraser alors que l'écologue n'est pas sur place.

La mesure MNAT-R6 est une simple mesure de bonne conduite des travaux.

La mesure MNAT-R7 vise à identifier certains arbres et mares évitées.

La mesure MNAT-R8 vise à planifier le phasage de l'exploitation de la carrière. Cette mesure est effectivement une mesure de réduction, mais le CNPN attire l'attention du porteur de projet sur le fait qu'elle ne peut pas en tant que telle représenter une mesure qui a un effet important sur la réduction des impacts engendrés sur la faune sauvage et leurs habitats. En effet, considérer que « *les animaux pourront ainsi s'adapter au changement et progressivement coloniser les milieux nouvellement créés. De plus, la flore pourra également coloniser les lisières et milieux ouverts nouvellement créés à proximité, permettant le maintien des espèces sur le site et éventuellement d'augmenter leur occurrence* » (p. 336) reste une assertion particulièrement optimiste, qui ne sera éventuellement vérifiée que dans plusieurs dizaines d'années.

La mesure MNAT-R9 présente la démarche de sauvegarde des arbres à Grand Capricorne. Cette mesure de réduction vise l'espèce en tant que telle, mais pas l'habitat qui sera perdu (l'espèce pondant dans des arbres vivants). Ainsi, il est nécessaire de compléter cette mesure par une mesure de compensation (sauvegarde des arbres gîtes en devenir par une ORE sur 99 ans, etc.)

De plus, nous conseillons au porteur de projet de planter les fûts dans le sol (et à les haubaner) sans les adosser à un arbre existant, de manière à laisser toute la surface de l'arbre disponible (tant l'arbre abattu que l'arbre tuteur), et de les laisser à jusqu'à effondrement naturel.

La mesure MNAT-R10 présente la méthode d'abattage des arbres à cavité favorables aux chauves-souris. Bien qu'intéressante, cette mesure souffre de nombreuses lacunes. En effet, il n'est pas suffisant d'effectuer les abattages « *lorsque les arbres portent encore leur houppier complet qui amortira la chute* » (p.355), ni de procéder à un abattage spécifique lorsque des chauves-souris ne sont pas détectées dans les cavités car il est impossible de vérifier avec certitude l'absence d'un individu, même avec un endoscope. Ainsi, tous les arbres gîtes doivent être abattus avec la méthode classique de démontage par tronçons en évitant les cavités, et déposer lente au sol.

La mesure MNAT-R11 présente la mise en place d'habitats, intéressants pour la petite faune et les saproxyliques.

La mesure MNAT-R12 vise à remettre en état le site, « conformément au schéma régional des carrières et au contexte réglementaire », ce qui ne saurait donc être considéré comme une mesure de réduction à elle seule du projet. De plus, cette mesure de réduction arrivant *a posteriori* de la destruction de l'habitat ne se situe pas dans une temporalité en accord avec le principe de la séquence ERC, qui veut qu'une mesure de réduction agisse en diminuant soit la durée d'un impact, soit son intensité, soit son étendue, soit la combinaison de plusieurs de ces éléments. Nous attirons l'attention du porteur de projet sur la mauvaise utilisation des termes qui transparaît notamment dans le descriptif de cette mesure « *recréation des 14 mares comme à l'origine : environ 2 500€ HT/mare soit 35 000€ HT pour quatorze mares compensées* » (p.344) : S'agit-il de compensation, ou de réduction ?

Mesures de Compensation

En raison d'impacts résiduels très significatifs, le porteur de projet propose huit mesures de compensation :

La mesure MNAT-C1 vise à planter des haies, à un ratio de 1.8. Bien que cette mesure soit nécessaire, le CNPN demande au porteur de projet de proposer d'ores et déjà la totalité du linéaire à planter sur des secteurs non impactés par le projet, et en réelle additionnalité. En effet, il est rappelé que les mesures de compensation

doivent être effectives dès l'impact. De plus, il n'est pas simple de comprendre où des haies vont être créées (et donc apporter une compensation) et où elles vont être renforcées (et plutôt s'assimiler à de la réduction). Le CNPN demande donc au porteur de projet de proposer 180% de haies replantées pour la compensation (nouvellement créées, dans des zones en souffrance de corridors écologiques afin d'avoir un réel gain de biodiversité), auxquelles viendront s'ajouter (mais à la fin de l'exploitation) les haies remises en état (comme demandé par la réglementation et par le schéma régional des carrières). Le CNPN insiste sur les pertes intermédiaires engendrées par l'arrachage des haies. Les nouveaux linéaires mettront à minima 50 ans pour recréer les conditions structurelles de fonctionnalités. Il est ainsi nécessaire de le prendre en compte dans le calcul de ratio nécessaire et si besoin, compléter cette mesure par la mise en protection de haies sous pressions alentours.

La mesure MNAT-C2 est une mesure importante, visant à transformer 123 hectares de zones surpâturées et drainées en zones humides fonctionnelles, maintenues ouvertes par un pâturage extensif. Le CNPN tient à attirer l'attention du porteur de projet sur le fait qu'il ne décrit pas les précautions à prendre pour le comblement du fossé de drainage (555 ml, voir p. 395) pour ne pas détruire d'habitat d'espèces protégées, ou d'individus de ces espèces. La compensation ne peut pas venir créer de nouveaux impacts, ou alors ceux-ci doivent aussi être évités, réduits, et éventuellement compensés. De plus, il est nécessaire de prévoir une mise en défend des noues et ornières créées, afin que le bétail ne détruise pas ces habitats lors des phases de pâturage. Aussi, même si le porteur de projet indique avec justesse que des sols très perturbés comme ceux-ci du fait d'une agriculture déconnectée des besoins de l'environnement ont perdu leur banque de graines et qu'il est nécessaire de réaliser des encensements artificiels, il aurait été intéressant d'indiquer la temporalité dans laquelle le projet de compensation et de renaturation s'inscrit : quelle stratégie pour que le cycle naturel s'exprime à nouveau ? A partir de quand est-ce que le génie écologique va laisser la place à une compensation effective, et sur le long terme ? Enfin, quelles garanties sont d'ores et déjà prises avec les exploitants agricoles ? Un bail / engagement doit être joint à la demande de dérogation.

La mesure MNAT-C3 présente la mise en place d'un îlot de sénescence. Le CNPN regrette que le porteur de projet ne propose qu'un ratio de 1 pour cette mesure, et l'encourage à l'augmenter drastiquement, voir même à proposer tous les boisements en propriété sur la zone en sénescence (et en accompagnant cette mesure d'une garantie de durée maximale).

Les mesures MNAT-C4, 5 et 6 proposent la mise en place de gîtes pour les espèces impactées. Même si ces mesures peuvent être intéressantes en tant que telles, elles ne peuvent pas être considérées ici comme des mesures de compensation. D'une part parce que la quantité proposée (quand elle est précisée, ce qui n'est pas le cas pour la mesure C5) n'est pas en adéquation avec l'ampleur de la destruction de l'habitat, et d'autre part parce qu'elles doivent être couplées à d'autres mesures plus ambitieuses, par exemple la mise en place d'îlots de sénescence (MNAT-C3) à condition que celle-ci comprenne tous les boisements alentours non compris dans la zone d'exploitation. En dehors de ce cadre et dans ces conditions, cette mesure est insuffisante.

La mesure MNAT-C7 vise à compenser la perte de 2.8 hectares de boisements fonctionnels par des plantations nouvelles. Le CNPN rappelle au porteur de projet qu'une mesure de compensation doit être effective (pour permettre un report des populations impactées) dès l'impact et pour une durée équivalente. Ainsi, et considérant que la mesure sera incapable de fournir un habitat fonctionnel dès le défrichement, il est nécessaire de revoir l'ambition de cette mesure à la hausse. En effet, il faut *a minima* doubler la surface (passer d'un ratio de 1 à 2 voire 3, rien que pour prendre en compte le taux d'échec de plantations vu les effets des dérèglements climatiques), et coupler cette mesure d'une mesure de protection forte à très long terme (au moins pendant une durée égale au temps nécessaire pour que les plantations aient la fonctionnalité des boisements actuels plus la durée de l'impact (soit jusqu'au retour d'un boisement fonctionnel au droit du projet), et idéalement jusqu'à l'effondrement des arbres sur eux-mêmes, condition pour une absence de perte nette, voire un gain, de biodiversité. Enfin, le CNPN demande au porteur de projet de remplacer les phrases telles que « *les objectifs principaux pourraient être la préservation de l'environnement et l'accueil du public, plutôt que la production de bois* » par « *les objectifs principaux **doivent** être la préservation de l'environnement et l'accueil du public, plutôt que la production de bois* », et que ceci soit retranscrit dans une servitude environnementale.

La mesure MNAT-C8 est la mesure qui vise à compenser la perte de quatorze mares habitat irrémédiablement détruits par l'exploitation. Le fait que cette mesure soit une des plus importante, et en même temps l'une dont la description est la moins claire est très dommageable. La lecture du document fait comprendre que quatorze mares seront créées pour quatorze mares détruites. Mais p.409 il est indiqué « *une carte illustrant les 28 mares de deux types créés est présentée sur la page suivante* ». De plus, il est bien indiqué que l'objectif est de « *recréer les mares initialement impactées aux endroits initiaux* », mais aussi juste après que « *14 mares seront créées sur des parcelles évitées par le projet* ». Au final, à la lecture des documents, il est difficile de comprendre combien

de mares seront créées, ni où. De même, il est indiqué que quatre mares seront créées exclusivement pour le sonneur, avec des caractéristiques spécifiques. Ainsi, seulement dix mares seront créées pour le cortège entier, contre quatorze détruites. Le CNPN demande au porteur de projet de préciser les modalités de cette mesure, de revoir son ambition à la hausse en créant au moins trois fois plus de mares que celles détruites, en plus de celles qui seront remises en état (les quatorze détruites) à la fin de l'exploitation (réglementation différente). Il faut aussi augmenter le nombre de passages sur site pour vérifier la fonctionnalité de la compensation (seul un passage Amphibiens par an entre Février et Avril ne permettra pas de confirmer la reproduction du Sonneur à ventre jaune, espèce plus tardive).

Mesures de suivi

Le dimensionnement des mesures de suivi (MNAT-S2) est parfaitement sous-estimé vu l'ampleur et les surfaces impactées, la technicité et le risque de non réussite du génie écologique proposé (renaturation de zones humides, création de mares fonctionnelles). Prévoir six sorties par an pour s'assurer que la compensation est fonctionnelle, échanger avec le porteur de projet et les services instructeurs et émettre des conseils de gestion pour rectifier la compensation le cas échéant est bien trop faible, et acte la certitude que les suivis seront impossibles, et donc que les mesures de compensation seront très probablement inutiles.

Conclusion

Vu les éléments fournis par le porteur de projet concernant le maintien et le développement économique du site de Roumazières, nous comprenons l'intérêt du site pour le développement économique de l'entreprise, mais rappelons que cela ne saurait justifier d'une RIIPM, et que le dossier manque d'une analyse des solutions alternatives de moindre impact prenant en compte les enjeux environnementaux. La particularité de ce dossier et de l'enjeu en découlant réside dans le décalage abyssal entre une pression d'inventaires bien trop faible et pourtant une richesse spécifique importante, voire majeure pour la zone (comme indiqué par les nombreux zonages à enjeux à proximité immédiate du site).

Par ailleurs, considérant le fait que :

- Les inventaires sont (notamment pour les Reptiles et Amphibiens) lacunaires en termes de précision, et anciens pour la majorité ;
- Les conclusions en termes d'enjeux en sont directement minimisées dans leur richesse et intensité, et inadaptées aux espèces impactées ;
- Les mesures de réduction, bien qu'adressant de nombreux aspects des impacts prévus, ne sont pas assez ambitieuses, et parfois avec des méthodologies inadaptées (MNAT-R3, MNAT-R9, MNAT-R10), et ne permettent pas à convaincre le CNPN de l'absence d'impact résiduel sur les espèces contactées. Cela qui entraîne une mauvaise estimation des impacts résiduels pour de nombreuses espèces, et donc des besoins en compensation insuffisants ;
- Les mesures de compensation MNAT-C2, MNAT-C3, MNAT-C7 et MNAT-C8 sont intéressantes, mais le manque d'ambition tranche avec la portée des impacts vis-à-vis des enjeux relevés. Bien que la propriété foncière du porteur de projet de l'ensemble du site permette une sécurisation relative des mesures, il est impératif d'augmenter systématiquement les ratios de compensation (ce qui est possible vu la surface en propriété) ;
- Plusieurs mesures de compensation manquent quant à elles de pertinence, et ne sauraient compenser les impacts (MNAT-C4, MNAT-C5, MNAT-C6).

Ainsi, il apparaît clairement que, malgré la qualité du dossier dans son ensemble, le pétitionnaire n'arrive pas à convaincre le CNPN que l'objectif de zéro perte nette de biodiversité sera atteint sans réserve. Il apparaît pourtant que le porteur de projet a les capacités (techniques, foncières, d'accompagnement) suffisantes pour transformer un travail déjà important (salué par le CNPN) en un réel exercice de prise en compte de la biodiversité.

Le CNPN émet donc un avis défavorable à cette demande de dérogation avec toutes les recommandations précisées ci-dessus et propose que le pétitionnaire améliore les points soulevés dans le présent avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 octobre 2023

Signature :



Le président